

PJ/TF  
Départ : 1622



ARRETE N° 2023/ 660

**INTERDISANT TEMPORAIREMENT TOUTE BAINNADE ET ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES DE NOUMEA A PARTIR DU 19 FEVRIER 2023 ET CE JUSQU'A NOUVEL ORDRE,**

**A L'EXCEPTION DES ILOTS MAITRE AMEDEE, GOELAND, SIGNAL, LAREGNERE. SUITE A L'ATTAQUE DE REQUIN SURVENUE LE 19 FEVRIER 2023 DANS LA BANDE DES 300 METRES A LA PLAGE DU CHATEAU ROYAL**

Le maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 131-2 et L. 131-2-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de l'environnement de la province Sud,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2023/1726 du 30 janvier 2023 portant interdiction temporaire de la circulation maritime, de la baignade et des activités nautiques dans l'Anse-Vata (commune de Nouméa),

Vu l'arrêté municipal de la ville de Nouméa n° 2020/2712 du 5 octobre 2020 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa,

Considérant l'attaque de requin survenue le dimanche 19 février 2023, dans la bande des 300 mètres de la plage du château Royal,

Considérant la récente attaque et donc le risque de récurrence auprès des autres usagers,

Considérant qu'il appartient au Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toute mesure qui s'impose afin d'assurer la sécurité publique dans la bande littorale de compétence communale ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 /**

Suite à l'attaque de requin survenue le dimanche 19 février 2023, dans la bande des 300 mètres de la plage du château Royal, toute baignade et activités nautiques sont interdites à partir du 19 février 2023 et ce jusqu'à nouvel ordre dans la bande littorale des 300 mètres de Nouméa.

Ne sont pas concernés par l'interdiction de baignade et d'activités nautiques, les plages des îlots Amédée, Maître, Goéland, Signal, Larégnère.

**ARTICLE 2 /**

Les dispositions du présent arrêté ne sont opposables aux bâtiments et navires de l'État et des collectivités publiques dans le cadre de leurs missions ni à toute autre embarcation agissant dans le cadre d'une mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage, de surveillance ou de capture.

**ARTICLE 3 /**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**ARTICLE 4/**

Le maire de la ville de Nouméa, la directrice des services d'incendie et de secours et le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au Commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.

NOUMEA, LE 19/02/2023



**DESTINATAIRES :**

Subdivision Administrative Sud (SAS)	1
Direction de la Sécurité Publique	1
Direction du Développement Durable des Territoires	1
Direction de la Culture, de la Jeunesse et des Sports	1
Direction des Affaires Maritimes de la Nouvelle-Calédonie	1
Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion du Risque	1
Gendarmerie Maritime	1
Commandant de la zone maritime	1
COMGEND NC	1
MRCC Nouméa	1
Gardes natures	1
DSIS	1
DPM	1
PA	1
COM	1
SMS	1
DRS	1
SJC	1
DVCES – SVC (pour affichage)	1
Gestionnaire des îlots	1

